



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Fait le 29/04/2026

DÉCISION NOMINATIVE N°30872482 portant AUTORISATION SPÉCIALE de circulation motorisée en cœur de parc national des Écrins, pour M. Chaumat Cédric , sur la(les) piste(s) suivante(s) :

- **Piste de Charnière**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°18 ;

VU la demande présentée par EDF-DTG , M. Chaumat Cédric , le 23/04/2026 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant qu'il s'agit du dépannage de capteurs défectueux sur le capteur d'enneigement EDF (NRC) situé avant le Lac des Rougnous. Circulation jusqu'au bout de la piste après Prapic : Charnière - 1635m (44.680449 , 6.381508)

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Chaumat Cédric est autorisé(e) à circuler en cœur du Parc national des Écrins à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) de modèle(s) et immatriculation(s) suivante(s) :

Véhicule(s) : Caractéristiques : Ford Ranger blanc GN-712-VS

, au motif suivant : Équipement d'intérêt général , dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée : pour se rendre sur le lieu suivant : Au bout de la piste après Prapic : Charnière - 1635m (44.680449 , 6.381508), sur la(les) commune(s) suivante(s) :

- Orcières

, par la(les) piste(s) suivante(s) :

- Piste de Charnière

, entre le 30 avril 2026 et le 30 avril 2026 (soit 1 jours).

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. L'accès est autorisé sur

- Piste de Charnière

.

2. L'autorisation est accordée dans le seul cadre Équipement d'intérêt général.

Tout changement des véhicules en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de l'autorisation distinctive,

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 29 avril 2026

signé électroniquement

Autorisation n° 30872482

du 30 avril 2026 au 30 avril 2026

Lieu-dit : Au bout de la piste après Prapic : Charnière - 1635m (44.680449 , 6.381508) Autorisation n° 30872482

du 30 avril 2026 au 30 avril 2026

Lieu-dit : Au bout de la piste après Prapic : Charnière - 1635m (44.680449 , 6.381508)

Commune :

- Orcières

Piste de :

- Piste de Charnière

Véhicule(s) : Caractéristiques : Ford Ranger blanc GN-712-VS

Nom du ou des titulaires : EDF-DTG M. Chaumat Cédric30872482

